

Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Modification du 18 mars 2013

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du 15 février 2000 sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DETEC
sur l'indemnisation des cantons pour leur
contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe
d'incitation sur les composés organiques volatils

Préambule

vu l'art. 4, al. 6, de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)²,
en accord avec le Département fédéral des finances,

Art. 2

L'indemnisation annuelle comprend:

- a. l'indemnisation de base de 150 000 francs par unité à indemniser, et
- b. le supplément.

Art. 3

Les unités à indemniser et les suppléments par canton sont fixés en annexe.

¹ RS 814.018.21

² RS 814.018

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2013.

18 mars 2013

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

Annexe
(art. 2 et 3)

Unités à indemniser et suppléments

Canton	Unités à indemniser	Suppléments	Indemnisation annuelle (en francs)
ZH	1.20	22 000	202 000
BE	1.00	16 000	166 000
AG	0.80	66 000	186 000
SG	0.80	28 000	148 000
VD	0.70	2 000	107 000
LU	0.60	8 000	98 000
SO	0.60	14 000	104 000
BS	0.60	94 000	184 000
BL	0.60	56 000	146 000
TI	0.60	12 000	102 000
TG	0.60	4 000	94 000
GE	0.50	42 000	117 000
NE	0.50	0	75 000
VS	0.50	98 000	173 000
FR	0.50	6 000	81 000
ZG	0.40	4 000	64 000
SZ	0.40	2 000	62 000
GR	0.40	10 000	70 000
SH	0.40	6 000	66 000
JU	0.40	0	60 000
FL	0.30	0	45 000
AR	0.20	0	30 000
GL	0.20	4 000	34 000
UR	0.10	0	15 000
NW	0.10	0	15 000
OW	0.10	2 000	17 000
AI	0.10	0	15 000

